

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-125 du 29 Mai 1979

portant création d'une commission chargée d'enquêter sur les activités et les comportements des Volontaires du Progrès dans les villages et sur les affectations de certains Agents de la Santé en service dans la Province du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête sur les activités et les comportements des Volontaires du Progrès dans les villages et sur les affectations dont ont fait l'objet certains Agents de la Santé en service dans la Province du Borgou.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

Président : le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son représentant,

Membres : - le Ministre Délégué auprès du Président de la République, CHARGE DU PLAN, de la Statistique et de la Coopération Technique ou son représentant,

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, CHARGE DE L'INTERIEUR, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant,

- le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution du Borgou ou de l'Atacora, selon le cas,

- le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire de District du lieu de l'enquête,

- le Commandant de Brigade des Forces de Sécurité Publique du District concerné.

.../...

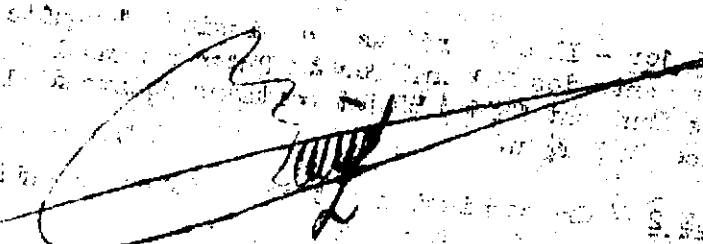
ARTICLE 3 - Au cours de ses travaux, la commission devra se référer aux rapports relatifs à la situation qui prévaut entre les Autorités Provinciales du Borgou et les Volontaires Français du Progrès et aux affectations de certains Agents de la Santé en service dans la Province du Borgou objet des transmissions N°s 068 et 070-C/MSR/SP des 17 et 18 Avril 1979, du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La commission pourra entendre toute personne dont l'audition paraît nécessaire pour la manifestation de la vérité.

ARTICLE 5 - La commission doit rendre compte au Gouvernement, sous forme de communication en Conseil des Ministres, avant le 30 Juin 1979.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Mai 1979
Pour le Président de la République absent, le Ministre de
l'Industrie et de l'Artisanat, chargé de l'interim,



Barthélémy OHOLENS

Ampliations : PR 4 - CC du PRFB 4 SGG 4 - Président et Membres de la Commission 10